

III. Revalorisation des prestations au 1^{er} janvier 2016

1. Éléments de base

a. Régime général

Revalorisation de 2 % (minima exclus) des indemnités des titulaires dont l'incapacité de travail a débuté à partir du 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre 2010 (réurrence des 6 ans d'incapacité) (mesure conjoncturelle)

Le montant des indemnités d'invalidité des titulaires dont l'incapacité de travail a débuté à partir du 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre 2010 est augmenté, au 1^{er} janvier 2016, d'un coefficient de revalorisation de 2 % (durée d'incapacité atteint 6 ans). Cette revalorisation ne s'applique pas aux titulaires bénéficiant d'un des minima.

Base légale :

Article 3 de l'arrêté royal du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 13.05.2015).

b. Régime des indépendants

Revalorisation du plafond de revenu professionnel annuel autorisé en cas de reprise d'une activité rémunérée à partir des revenus de 2013 (mesure conjoncturelle)

Le montant du plafond de revenu professionnel annuel pris en compte en cas de reprise d'une activité rémunérée autorisée (art. 28*bis*) passe de 17.149,19 EUR à 17.842,02 EUR à partir des revenus de 2013.

2. Date d'application

1^{er} janvier 2016.



Vous trouverez le tableau D : http://www.inami.fgov.be/sitecollectionDocuments/Indemnités_tableau_d.pdf



Circulaire O.A. n° 2015/352 - 45/255 et 482/127 du 9 décembre 2015.